

Québec, le 7 mars 2014

Monsieur Réal Bisson  
Maire  
Municipalité de Vallée-Jonction  
259, boulevard Jean-Marie-Rousseau  
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Monsieur le Maire,

Le 17 juillet 2013, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, je vous transmettais un avis qui faisait suite à l'examen d'une plainte relative à l'adjudication de contrats par la Municipalité de Vallée-Jonction. Je vous demandais de le lire lors de la séance ordinaire du conseil subséquente et de le rendre public de la manière prévue pour la publication des avis publics. De plus, conformément à l'article 14.1 de cette loi, cet avis a été publié sur le site Web du Ministère.

Plus précisément, l'avis commente l'octroi de contrats relatifs à la fourniture d'équipements de voirie et de services professionnels en ingénierie, en 2010.

J'ai été informé des nombreuses communications ayant eu cours et du dialogue établi entre la Municipalité, le Bureau du commissaire aux plaintes du Ministère et la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches. Par ailleurs, j'ai pris connaissance de la correspondance que vous m'aviez adressée le 12 novembre 2013. On m'a également informé de votre rencontre du 9 décembre 2013 avec des représentantes du Ministère.

Tout d'abord, je ne peux partager votre interprétation voulant que ma lettre du 17 juillet 2013 aurait blâmé la Municipalité. Conformément à la loi, elle constituait un avis qui vous a été transmis et qui comportait la recommandation de porter une attention particulière aux règles régissant la gestion contractuelle des municipalités, règles qu'aucun élu municipal ne peut ignorer.

...2

Quant au fait que la Municipalité ait eu recours à l'avis d'un conseiller juridique préalablement à l'octroi, de gré à gré, des contrats de services professionnels en ingénierie relativement aux travaux de réfection des rues Principale, du Pont et Jacob, je ne peux qu'approuver cette précaution. Par ailleurs, cette opinion juridique a été considérée dans le cadre du traitement de la plainte, qui s'est réalisé à l'intérieur du cadre établi par la Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités. Aussi, comme il vous a été expliqué, l'analyse d'une demande d'approbation d'un règlement d'emprunt suit un processus foncièrement différent de celui du traitement d'une plainte.

Dans les circonstances, je maintiens les commentaires exprimés le 17 juillet 2013 et je réitère les demandes présentes à la fin de cet avis. De plus, j'ai demandé à la directrice régionale de la Chaudière-Appalaches, M<sup>me</sup> Danie Croteau, de me rendre compte du respect de votre obligation de lire celui-ci et de le publier comme prescrit.

En vertu de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cette lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes).

Le personnel de la Direction régionale demeure disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher